ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 3010

présenté par
Mme Bergé, Mme Rossi, M. Testé, Mme Lardet, M. Grau, Mme Bureau-Bonnard, M. Fiévet, Mme Rixain, Mme Françoise Dumas, Mme Melchior, M. Vignal, Mme Valetta Ardisson, M. Da Silva, M. Thiébaut, M. Kerlogot et Mme Piron

---

ARTICLE 22 BIS C

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis La même phrase est complétée par les mots : « , et la sécurisation adaptée au risque des places de stationnement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions proposées sont un complément nécessaire aux modifications introduites à l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation, qui ne concernent que les bâtiments neufs, et non pas les bâtiments existants.

Elles ajoutent le caractère sécurisé des stationnements qui doivent être réalisés lorsque des travaux sont entrepris sur des parcs de stationnement existants.